

Date limite de transmission des dossiers : 20 janvier de chaque année

Objectifs de la subvention :

- soutenir les initiatives en faveur de l'éducation en matière d'environnement et de développement durable sur des champs thématiques portés par le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et les Objectifs de développement durable (ODD) repris ci-dessous ;
- les projets des associations favorisant le débat public, et plus largement la participation citoyenne, dans le domaine de l'environnement ;
- les projets des associations contribuant à l'animation de réseaux associatifs représentatifs dans les champs de l'environnement et du développement durable.

La nature des projets éligibles doit également être cohérente avec les politiques publiques portées par la DREAL Hauts-de-France.

Associations éligibles :

- de type « loi 1901 » à but non lucratif ;
- régulièrement déclarées en préfecture ;
- enregistrées au Registre National des Associations (RNA) ;
- à compétence environnementale, oeuvrant pour la protection de l'environnement, ou dont les statuts permettent de réaliser une action en favorisant la transition écologique et solidaire ;
- agréées ou non agréées ;
- implantées sur le territoire régional et/ou dont l'action se déroule sur le territoire régional.

Objectifs de développement durable (ODD) concernés :

- transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat, de la planète et de sa biodiversité : l'accent est mis sur le thème « production et consommation durables » ;
- agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saine et durable ;
- s'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement : l'accent est mis sur l'accompagnement de dispositifs éducatifs, de sensibilisation et de formation/action en faveur du développement durable.

Sont exclus :

- les demandes d'aides au fonctionnement direct des organismes ;
- les projets qui se déroulent sur le temps scolaire ;
- les projets ne portant pas sur une part significative de territoire et/ou ne dépassant pas un impact ponctuel ;
- les actions financées par ailleurs par le ministère ou la DREAL (actions d'éducation à la santé/environnement financées dans le cadre du PRSE, etc).

Obligatoire (hormis pour une 1^e demande) : la subvention ne peut être versée si le compte-rendu de(s) l'action(s) subventionnée(s) l'année précédente n'a pas été transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.